

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du Journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**DRIT INTERNATIONAL.** — Décret du 24 février 1854; corsaires neutres.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies): Enquête; témoins domiciliés à l'étranger; commission rogatoire.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section): Assassinat et vols. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Incendie de l'hospice de Saint-Yves; la sœur Saint-Dominique.  
**CHRONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 25 février, sont nommés :

Premier avocat-général de la Cour impériale de Montpellier, M. Moisson, premier avocat-général à la Cour impériale de Metz, en remplacement de M. Dufour, qui a été nommé premier avocat-général à Bordeaux :  
M. Moisson, 1842, avocat; — 24 avril 1842, substitut à Forcalquier; — 22 décembre 1842, substitut à Digne; — 27 mars 1843, substitut à Marseille; — 6 décembre 1847, procureur du roi à Compiègne; — 1848, révoqué; — 21 mars 1849, avocat-général à Bastia; — 30 octobre 1851, avocat-général à Grenoble; — 12 décembre 1851, avocat-général à Montpellier; — 19 mars 1853, premier avocat-général à la Cour impériale de Metz;  
Conseiller à la Cour impériale de Rennes, M. Guépin, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Rompart, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars 1852);  
M. Guépin, 1830, ancien juge de paix aux colonies; — 8 octobre 1830, substitut à Ploermel; — 31 janvier 1832, procureur du roi à Pontivy; — 31 janvier 1839, juge à Rennes; — 13 juin 1847, juge d'instruction au même siège; — 28 novembre 1849, vice-président du Tribunal de Rennes;  
Conseiller à la Cour impériale de Rennes, M. Vanier, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Le Gué, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852);  
M. Vanier, 1832, juge suppléant à Rennes; — 31 mai 1832, substitut au même siège; — 28 novembre 1849, juge à Rennes; — 20 décembre 1849, juge d'instruction au même Tribunal;  
Conseiller à la Cour impériale de Douai, M. Mastrik, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Bultin, décédé;  
M. Mastrik, 1831, avocat; — 27 novembre 1831, substitut à Béthune; — 18 décembre 1834, substitut à Cambrai; — ..... substitut à Douai; — 3 mai 1840, procureur du roi au même siège;  
Conseiller à la Cour impériale de Nîmes, M. Privat, substitut du procureur-général près de la même Cour, en remplacement de M. Chazot, décédé;  
M. Privat, 1842, avocat; — 2 mai 1842, substitut à Orange; — 27 mars 1843, substitut à Privas; — 22 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Nîmes;  
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Nîmes, M. Brun de Villeret, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alais, en remplacement de M. Privat, qui est nommé conseiller;  
M. Brun de Villeret, 23 décembre 1841, substitut à Saint-Calais; — 7 avril 1842, substitut à Marvejols; — 24 décembre 1843, substitut à Carpentras; — 1<sup>er</sup> mai 1848, procureur de la République à Largentière; — 26 décembre 1850, procureur impérial à Alais;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Fayet, procureur impérial près le siège de Marvejols, en remplacement de M. Brun de Villeret, qui est nommé substitut du procureur-général;  
M. Fayet, 1840, juge-suppléant à Largentière; — 28 février 1840, substitut à Apt; — 24 février 1842, substitut à Privas; — 27 mars 1843, procureur du roi à Apt; 20 novembre 1849, procureur de la République à Marvejols;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Cauzid, substitut du procureur impérial près le siège de Privas, en remplacement de M. Fayet, qui est nommé procureur impérial à Alais;  
M. Cauzid, 1848, avocat, docteur en droit; — 15 mars 1848, substitut à Avignon; — 25 septembre 1850, substitut à Privas;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Boissier, substitut du procureur impérial près le siège du Vigau, en remplacement de M. Cauzid, qui est nommé procureur impérial;  
M. Boissier, 1852, avocat, docteur en droit; — 3 mai 1852, substitut au Vigau;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Théodore-Fabien Auzias, avocat, en remplacement de M. Boissier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Privas;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Grouvelle, substitut du procureur impérial près le siège de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Durand, qui a été nommé juge à Epernay;  
M. Grouvelle, 1853, avocat, attaché au parquet du procureur-général à la Cour impériale de Paris; — 29 octobre 1853, substitut à Bar-sur-Aube;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Bronville, juge suppléant au siège de Reims, en remplacement de M. Grouvelle, qui est nommé substitut du procureur impérial à Dreux;  
M. Bronville, 1854, avocat; — 23 mai 1851, juge suppléant à Reims;  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Perrin-Dulac, substitut du procureur impérial près le siège de Senlis, en remplacement de M. Witasse, qui a été nommé juge au Tribunal de Clermont;  
M. Perrin-Dulac, 1852, juge suppléant à Amiens; — 15 avril 1852, substitut à Senlis;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Vanickaut, juge suppléant

au siège de Saint-Quentin, en remplacement de M. Perrin-Dulac, qui est nommé, sur sa demande, juge suppléant à Compiègne;

M. Vanickaut, 1854, avocat; — 2 avril 1851, juge suppléant à Saint-Quentin;  
Juges suppléants au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), MM. Auguste Lacrampe, avocat, et Despourrin, juge suppléant au siège de la Rochelle, en remplacement de MM. Bazerque et Basillac, qui ont été nommés juges suppléants au Tribunal de Bagnères;  
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Edouard-Claude-Emile Lambert, avocat, en remplacement de M. Mennechet, qui a été nommé juge;  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Jean-Augustin-Eugène Lecointre, avocat, en remplacement de M. Arnaudet, qui a été nommé juge;  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Henri-Laurent de Mython, avocat, en remplacement de M. Dufay. (Décret du 1<sup>er</sup> mars 1852.)

Le même décret porte :

M. Manguin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Levain, qui reprendra celles de simple juge;  
M. Manguin, 1853, avocat; — 8 juin 1853, juge suppléant à Beaupréau;  
Des dispenses sont accordées à M. Guépin, nommé, par le présent décret, conseiller à la Cour impériale de Rennes, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Tiengou de Tréferiou, substitut du procureur général près la même Cour;  
Des dispenses sont accordées à M. Saunac, juge au Tribunal de première instance de la Seine, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Labour, juge au même siège.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :  
Juges de paix :

Du canton de Gex, arrondissement de ce nom (Ain), M. de Lavèze, juge de paix de Saint-Rambert, en remplacement de M. Monpela, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 14, paragraphe 3); — Du canton de la Bastide-de-Serou, arrondissement de Foix (Ariège), M. de Morteaux-Montour, suppléant actuel, maire d'Aillères, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Signoret, décédé; — Du canton de Jarnac, arrondissement de Cognac (Charente), M. Dumont, juge de paix de Salignac, en remplacement de M. Robin-Beauregard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, paragraphe 2); — Du canton de Salignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Joseph-Hippolyte Boredon, ancien juge de paix, membre du conseil d'arrondissement, maire, en remplacement de M. Dumont, nommé juge de paix de Jarnac; — Du canton de Digoïn, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Michon, juge de paix de Pierre, en remplacement de M. Pignot, qui a été nommé juge de paix de Montbard; — Du canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Jacques-Tuffière, suppléant du juge de paix de Montbazou, ancien notaire, adjoint au maire, en remplacement de M. Favereau, démissionnaire; — Du canton de Thann, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Armbruster, juge de paix d'Huningue, en remplacement de M. Queffennec, qui a été appelé à d'autres fonctions; — Du canton d'Anse, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Durillon, juge suppléant au Tribunal de première instance de Villefranche, en remplacement de M. Gillet; — Du canton de la Ville-Dieu, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. de Veillechère, suppléant actuel, avocat, maire, en remplacement de M. Ranc, démissionnaire; — Du canton de Neufchâteau, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Mortet, juge de paix d'Haroué, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

#### DRIT INTERNATIONAL.

##### DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1854. — CORSAIRES NEUTRES.

Nous avons parlé, il y a quelques jours, d'un ordre du conseil de la Reine d'Angleterre, qui interdit l'exportation des armes, munitions de guerre, objets de matériel naval et machines à vapeur flottantes pour les pays qui menacent de devenir ennemis (1). Le *Moniteur* d'hier contient un décret, en date du 24 février, qui prohibe l'exportation de France des mêmes marchandises. Ce décret n'est fait que pour nos nationaux; il défend aux Français de porter chez l'ennemi les marchandises dont il peut avoir besoin, soit pour ses armées de terre, soit pour ses armées navales; et il est tout simple que le gouvernement français ne permette pas à ses sujets de vendre aux puissances ennemies des objets qui leur sont nécessaires pour lutter contre la France.

Mais ce décret du 24 février ne s'adresse pas aux puissances neutres.

La différence des doctrines internationales de la France et de l'Angleterre à l'égard des nations neutres subsiste donc toujours, et les difficultés qui, ainsi que nous l'avons indiqué, résultent de cette divergence de principes, n'ont pas encore reçu de solution.

Ces difficultés ne seront pas les seules que soulèvera la guerre qui se prépare. Une interpellation, faite à la séance de la Chambre des communes, le 23 février, par M. Horsfall, touche à une autre question fort importante au point de vue du droit des gens; c'est celle de savoir si les neutres peuvent armer en course.

M. Horsfall a demandé au cabinet s'il voulait prendre des mesures pour empêcher que pendant la guerre les neutres armassent des corsaires. Lord John Russell a répondu que la question était difficile, compliquée, que les nations n'étaient pas d'accord sur toutes les questions du droit des gens, et qu'il y avait lieu d'étudier avec soin la politique à suivre à l'égard des neutres. Après une pareille réponse, il peut être utile de rechercher quels sont sur cette question les principes du droit des gens et les précédents des diverses nations (2).

En vertu de ce principe, que les belligérants peuvent et doivent chercher à se faire réciproquement le plus de mal possible, les nations ont admis la légitimité des armements en course. Les belligérants ont donc incontestablement le droit de délivrer des lettres de marque à leurs nationaux. Mais il arrive quelquefois que les princes, qui n'ont pas une marine considérable, délèvent des commissions non-seulement à leurs sujets, mais même à ceux des puissances neutres. Les neutres, pourvus de lettres de marque délivrées par une puissance belligérante, ne peuvent pas, ha-

tons-nous de le dire, faire la course sous le pavillon de la nation neutre à laquelle ils appartiennent; ils doivent arborer le pavillon de la puissance qui les a commissionnés. En effet, un corsaire, pourvu d'une lettre de marque, ne doit pas se considérer comme un simple citoyen agissant en vertu d'un droit privé, mais comme un officier et comme un représentant du prince qui l'a commissionné (3). Il fait la guerre dans l'intérêt de ce prince et non pas dans celui de son propre souverain.

Quelle doit être la position des corsaires neutres vis-à-vis des puissances belligérantes contre lesquelles ils se sont armés?

Deux cas peuvent se présenter.  
Ou le souverain de la nation neutre, à laquelle ces corsaires appartiennent, a autorisé ses sujets à prendre des lettres de marque chez les belligérants,  
Ou il leur a défendu de prendre aucune part soit directe, soit indirecte, à la guerre dans laquelle il n'est pas engagé.

Dans le premier cas, les corsaires neutres, lorsqu'ils sont pris par les belligérants, contre qui ils sont armés, doivent être traités avec les égards dus aux prisonniers de guerre. C'est aux puissances belligérantes à prendre des mesures pour forcer le souverain neutre, qui a autorisé ses sujets à prendre des commissions de leur ennemi, à renfermer dans les devoirs imposés par la neutralité. Si ce souverain s'y refuse, les belligérants pourront employer tous les moyens, même la force, pour l'y contraindre.

Dans le second cas, traitera-t-on les corsaires neutres comme des ennemis qui en se battant ont loyalement fait leur devoir, ou les traitera-t-on comme des pirates et des forbans? La solution de cette question ne peut pas être douteuse. Ces corsaires doivent être considérés comme pirates.

Presque toutes les législations des peuples maritimes renferment des dispositions expresses à cet égard. Nous citerons d'abord la France. L'ordonnance de la marine déclare pirates les Français qui prennent des commissions étrangères. « Défendons à tous nos sujets de prendre commissions d'aucuns rois, princes ou Etats étrangers et de courir la mer sous leur bannière, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme pirates (4). » La peine de la piraterie, d'après le droit des nations, c'est la mort (5). L'ordonnance du roi du 5 septembre 1718 prononçait expressément cette peine contre les Français qui contrevenaient aux dispositions précitées de l'ordonnance de la marine.

Depuis, la législation a été adoucie en France; la loi du 10 avril 1825 ne prononce plus que la réclusion contre les Français qui, sans l'autorisation du gouvernement, prendraient commission d'une puissance étrangère pour commander un navire armé en course; mais elle les déclare toujours pirates.

Dans l'état actuel du droit public maritime, les puissances neutres sont dans l'usage de défendre à leur sujets l'armement en course contre les belligérants. A l'époque où le droit maritime s'est établi sur des bases fixes et conformes à la justice universelle, lors de la guerre de l'indépendance américaine, les nations qui voulaient garder la neutralité ont publié des règlements intérieurs pour défendre à leurs sujets, non seulement de prendre des lettres de marque chez les belligérants, mais même de s'intéresser dans des armements faits à l'étranger. Parmi ces puissances nous citerons la Toscane (6), les Deux-Siciles (7), les Etats du Pape (8), la Suède (9), les Pays-Bas (10), Gènes (11), Venise (12), etc.

Il y a même plusieurs traités diplomatiques, dans lesquels les parties contractantes sont convenues de ne pas autoriser leurs nationaux à prendre des lettres de marque contre l'ennemi de celle d'entre elles qui serait en guerre (13). Dans tous les traités de commerce et de navigation conclus dans ces derniers temps par la France, on trouve une disposition ainsi conçue : « S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et

(3) Casaregis, *De Comm.* Discurs. 214, n° 37.

(4) Ordonnance de 1681. Titre IX des Prises, art. 3.

(5) « Quant à la peine due aux pirates et forbans, elle est du dernier supplice, suivant l'opinion commune, parce que ce sont des ennemis déclarés de la société. » (Valin, sur l'article 3, tit. IX, ordonnance de 1681.)—Loccenius, *De Jure maritimo*, lib. II, c. II, n° 9.

(6) Règlement du 1<sup>er</sup> août 1778, art. 8.

(7) Edit du 19 septembre 1778, art. 4. Cet article est ainsi conçu : « Défendons à nos sujets de prendre part ou intérêt quelconque, soit directement, soit indirectement, aux armements de guerre ou de course des nations en guerre, quand même ils auraient eu lieu hors de nos Etats, sous peine de 2,000 ducats, etc. »

(8) Edit du 4 mars 1779, art. 1<sup>er</sup>.

(9) Ordonnance de mars 1779. Dans cette ordonnance le roi défend aux Suédois « de prendre part, de quelque façon que ce soit, aux troubles actuels, soit en armant ou équipant des vaisseaux de guerre ou bâtiments munis de commission pour le compte d'aucune des nations belligérantes. »

(10) Placard du 3 mai 1779.

(11) Edit du 1<sup>er</sup> juillet 1779, art. 7.

(12) Edit du 9 septembre 1779, art. 1, 2, 3.

(13) Traité de Londres, entre les Etats-Unis et l'Angleterre, 19 novembre 1794.

« Art. 21. Il est également convenu que les sujets et citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hostilité les uns contre les autres et n'accepteront ni lettres de marque ni commission d'aucun prince ou Etat étrangers, de manière à agir en ennemi contre l'une des deux parties. »

Les lois contre de telles offenses et agressions seront exactement exécutées, et, si aucun sujet ou citoyen desdites parties respectives accepte aucune commission ou lettre de marque d'une puissance étrangère pour armer un vaisseau, afin d'agir en qualité de corsaire contre l'une de ces parties, et qu'il soit pris par l'autre, il est ici déclaré que la partie qui le prendra peut légitimement traiter ce sujet ou citoyen, ayant de pareilles commissions ou lettres de marque, comme pirate. »

« les propriétés de ses sujets ou citoyens (14). »  
A l'égard des puissances neutres, qui ont des règlements intérieurs pour défendre les armements en course à leurs sujets, et de celles qui sont engagées vis-à-vis des belligérants, il ne peut pas y avoir de doute. Les sujets de ces puissances, qui enfreignent les lois de leurs pays ou les traités internationaux, doivent nécessairement être considérés et traités comme pirates.

Quant aux sujets des puissances qui n'ont pas promulgué de règlements intérieurs analogues à ceux dont nous parlons ou qui ne sont pas liés par des traités, les belligérants, en vertu du principe de la réciprocité, peuvent les traiter comme ils traiteraient en pareil cas leurs propres nationaux. Ainsi la France peut exiger que les autres Etats tiennent vis-à-vis d'elle, en temps de guerre, la conduite qu'elle tiendrait en pareilles circonstances à leur égard.

Il y a une autre considération qui doit engager les belligérants à se montrer rigoureux contre les sujets des Etats neutres, qui prennent des commissions contre eux, c'est qu'ils ne combattent que pour faire du butin sur une des nations ennemies.

« ... C'est pour des étrangers, dit Vattel (15), un méfait honteux que celui de prendre des commissions d'un prince, pour pirater sur une nation absolument innocente à leur égard. La soif de l'or est le seul motif qui les y invite, et la commission qu'ils reçoivent, en les assurant de l'impunité, ne peut laver leur infamie. »

Les neutres, qui prennent sur terre du service chez un belligérant, sont traités comme les sujets du prince sous le drapeau duquel ils servent, parce qu'ils combattent uniquement dans l'intérêt de ce prince. Ceux qui arment pour la guerre maritime n'ont pas pour mobile le désir de défendre le belligérant qui les commissionne, ni de lutter dans son intérêt. Comme le dit Vattel, ils n'ont d'autre mobile que la soif de l'or. De plus, le résultat des armements en course faits par des neutres serait d'enrichir ces neutres et, partant, le pays auquel ils appartiennent au détriment des belligérants, et cela sans que ce pays fût exposé à subir les mauvaises chances de la guerre.

D'après les précédents et les principes que nous venons de rappeler, la conclusion à laquelle on pourrait arriver, c'est que les puissances neutres doivent interdire à leurs nationaux les armements en course et l'acceptation de lettres de marque étrangères; et que les corsaires neutres peuvent être traités comme pirates par la France, quelle que soit leur nationalité.

Charles Duverdy.

#### JUSTICE CIVILE.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 27 février.

ENQUÊTE. — TÉMOINS DOMICILIÉS À L'ÉTRANGER. — COMMISSION ROGATOIRE.

Le juge-commissaire à l'enquête ne peut décerner commission rogatoire avant l'assignation des témoins, et pour assigner ceux de ces témoins qui seraient empêchés ou trop éloignés; ce pouvoir n'appartient qu'au Tribunal.

Mais s'il s'agit de témoins domiciliés à l'étranger, le Tribunal peut donner commission rogatoire, pour leur audition, à l'autorité étrangère compétente, et ce sans qu'il puisse être opposé que le jugement qui a ordonné l'enquête n'a pas pourvu à cette circonstance de l'extranéité de quelques témoins.

Nous avons rendu compte (*Gazette des Tribunaux*, 5 juillet 1853) des débats très graves élevés entre M. d'H... demandeur en désaveu de paternité, contre M<sup>me</sup> d'H..., sa femme, M<sup>me</sup> Guyard, l'un des greffiers du Tribunal de première instance, tuteur ad hoc de l'enfant désavoué, et enfin M<sup>me</sup> d'H... et le mari de celle-ci, se prétendant père et mère de cet enfant. Un arrêt du 4 juillet 1853, rendu en audience solennelle, et confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance, du 24 décembre 1852, a considéré que les faits articulés à l'appui de la demande étaient de nature à prouver que l'enfant désavoué et inscrit au registre de l'état civil, sous les noms de Ferdinand Walstein, était né de M<sup>me</sup> d'H..., et que par conséquent les actes de reconnaissance et de légitimation énoncés de Rosalie B... et de Jean-François D..., son mari, étaient le résultat d'un concert frauduleux ayant pour objet et pour but de tromper la justice, en créant contre l'action en désaveu des fins de non-recevoir. En conséquence, les faits articulés, tels qu'ils avaient été admis par le jugement du 24 décembre 1852, ont dû être établis par l'enquête, commise à M. Chauveau Lagarde, juge du Tribunal.

Lors de l'ouverture du procès-verbal d'enquête, M. d'H... a présenté requête à M. le juge-commissaire pour qu'il voulût bien délivrer une commission rogatoire aux autorités belges, à l'effet de faire entendre certains témoins domiciliés à Tournai et à Velaines (Belgique), sur certains faits admis en preuve par le jugement et arrêt, et concernant la fille Rosalie B... et leur sieur D..., son mari, tous deux ayant habité ces deux localités à des époques contemporaines de ces faits. M. le juge-commissaire a décerné une ordonnance conforme. M<sup>me</sup> d'H... a formé opposition à cette ordonnance; et le 18 janvier 1854, est intervenu, en la première chambre du Tribunal, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que l'article 266 du Code de procédure civile n'attribue au juge-commissaire le pouvoir de décerner commission rogatoire que dans le cas où, après les assignations données aux témoins, il se présente une difficulté résultant de l'impossibilité où se trouve un des témoins de se présenter au jour indiqué et de l'éloignement de son domicile qui empêche qu'on ne puisse indiquer un autre jour pour son audition dans les délais de l'enquête, mais que ni cet article, ni aucune autre disposition du Code de procédure n'autorise le juge commissaire à déléguer son pouvoir, lorsque les témoins ne

(14) Traité du 18 octobre 1844 avec la Nouvelle-Grenade, article 19. — Du 15 septembre 1846, Cullin, article 15. — Du 8 mars 1848, Guatemala, article 15. — Du 12 mars 1848, Costa-Rica, article 15. — Du 8 mai 1852, République Dominicaine, article 17.

(15) Vattel, *Droit des gens*, liv. III, ch. xv, § 229.

(1) *V. Gazette des Tribunaux* du 24 février.

(2) *Moniteur* du 25 février.

sont pas encore assignés ou que sur leur assignation aucune difficulté ne s'est présentée; que, dans ce dernier cas, la délégation de pouvoirs ne peut être faite régulièrement que par le Tribunal, aux termes de l'article 253 du Code de procédure civile, et que c'est dans ce sens que doit être également entendu l'article 1033 du Code de procédure, qui dispose d'une manière générale que les juges peuvent, en cas d'éloignement des parties, déléguer leurs pouvoirs pour l'accomplissement d'une opération ordonnée par le jugement;

« Reçoit la femme d'H... opposante à l'ordonnance du juge commissaire, en date du 31 décembre 1853;

« Déclare nulle ladite ordonnance;

« Ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé par-devant le juge commissaire déjà désigné, à l'audition des témoins ordonnés par le Tribunal, même à l'audition de ceux domiciliés à l'étranger, sauf au commissaire et au Tribunal, chacun en ce qui le concerne, à statuer ainsi qu'il appartiendra dans le cas où il surviendrait quelque difficulté pour l'audition des témoins assignés;

« Condamne d'H... aux dépens. »

M. d'H... a interjeté appel. M. Denormandie, son avocat, a soutenu que le Tribunal eût dû donner la commission rogatoire qu'il avait dénié au juge-commissaire le droit de décerner. Peu importe, ajoute l'avocat, que la commission rogatoire n'ait pas été exprimée par le jugement et par l'arrêt confirmatif, qui ont ordonné l'enquête; c'est ici une exécution de ces jugements et arrêts, une sorte d'interprétation par elle-même à celle suivant laquelle on pourvoit à la nomination du juge-commissaire, si cette nomination avait été omise.

La mesure sollicitée prévient des frais considérables de citations; les témoins-venus de Lille et de Douai ont occasionné chacun un déboursé de 300 fr. Elle prévient aussi une grande perte de temps.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. d'H..., soutient qu'il est souverainement jugé que l'enquête doit être faite à Paris; que sans doute, au cas d'empêchement par maladie ou de trop grand éloignement, une commission rogatoire peut être donnée pour entendre un témoin, mais que cette exception doit être restreinte, et qu'il n'est pas permis d'autoriser en cette forme une audition de témoins en bloc, surtout lorsqu'il s'agit de procéder à l'étranger.

L'avocat cite, à l'appui de sa discussion, une consultation dans le même sens, de M. Carré, du 15 mai 1821, et un passage du traité de M. Boncenne.

M. Tardieu et Danzin, avoués, le premier de M. et M. d'H..., et le second de M. Guyard, se joignent aux conclusions de M. Chaix pour la confirmation du jugement, et M. l'avocat-général Metzinger adhère également à ces conclusions.

Mais, après une heure de délibération en la chambre du conseil,

« La Cour, En ce qui touche les conclusions principales sur la compétence du juge-commissaire, relativement à la commission rogatoire par lui donnée;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires;

« Considérant que d'H... déclare que, pour la preuve ordonnée par le jugement et arrêt rendus entre les parties, il doit faire entendre plusieurs témoins qui sont domiciliés en Belgique;

« Considérant que les ordonnances de justice n'ont par elles-mêmes d'autorité et de force exécutoire que sur le territoire de l'Etat auquel appartiennent les magistrats qui les ont rendues;

« Que les témoins domiciliés en Belgique et que d'H... veut faire entendre pourraient donc ne pas obéir aux citations qui leur seraient données pour comparaître devant le magistrat commis pour procéder à l'enquête à Paris, et que les moyens prévus par la loi française seraient infructueux pour les y contraindre;

« Qu'il y a donc lieu de prendre les voies ordinairement employées pour assurer cette exécution, et ainsi d'adresser une commission rogatoire aux autorités belges;

« Considérant qu'il n'existe aucun obstacle à l'adoption de cette mesure dans le jugement et arrêt qui ont ordonné que l'enquête se ferait à Paris, devant les juges que le Tribunal a commis;

« Qu'en effet, le point en litige actuellement n'a été soumis ni au Tribunal, ni à la Cour; qu'il ne pouvait pas même l'être utilement, puisqu'au moment où les jugements et arrêts ont été rendus, les noms et la résidence des témoins n'étaient pas définitivement connus, le Code de procédure civile (article 261) laissant à la partie toute latitude pour le choix des témoins jusqu'au moment où elle donne la citation devant le juge pour procéder à l'enquête;

« Considérant, enfin, que le Code de procédure civile, qui a déterminé avec détail toutes les formalités des enquêtes, ne s'est pas occupé de l'audition des témoins domiciliés à l'étranger, et qu'il a laissé cette procédure soumise aux règles du droit commun;

« Qu'on ne saurait donc tirer de ses dispositions aucune fin de non recevoir ni aucune déchéance contre la demande de d'H...;

« Infirme; ordonne que les témoins domiciliés en Belgique seront entendus devant l'autorité compétente, à laquelle le présent arrêt vaudra commission rogatoire, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 27 février.

ASSASSINAT ET VOLS.

L'accusé qui comparait devant la Cour d'assises n'a que dix-sept ans, et l'accusation la plus grave pèse sur sa tête. Il est accusé d'avoir tenté d'assassiner une dame au préjudice de laquelle il avait commis plusieurs vols et qui les lui avait successivement pardonnés.

Voici les faits tels que l'acte d'accusation les relate :

Arnout est entré, le 1<sup>er</sup> mai 1852, comme commis aux écritures chez le sieur Girardot, receveur de l'octroi à la barrière de Montreuil. Il avait alors seize ans à peine. Ses appointements étaient de 25 fr. par mois.

Dès le premier jour de son installation, on remarqua dans la caisse de légers déficits de 1 f. et 2 fr. Girardot les attribua à de simples erreurs de son commis et consentait à la fin du mois à les supporter avec lui par moitié; mais bientôt de plus graves soustractions se révélèrent.

Le 20 août, Arnout disparut vers six heures et demie du soir, emportant 150 fr. qu'il avait pris dans la caisse. L'oncle de l'accusé, le sieur Schabert, remboursa les 150 francs. Girardot consentit à reprendre le jeune homme, et promit de garder le silence sur sa faute.

Cette indulgence ne produisit aucun effet sur l'âme déjà pervertie d'Arnout; un mois après, et le 24 septembre, il quitta de nouveau le bureau vers deux heures de l'après-midi, emportant 37 fr. 50 cent. Il revint à cinq heures et avoua qu'il avait dépensé avec une fille publique 24 fr. 40 cent. Il remit à son patron les 12 fr. 90 cent. qui lui restaient, et l'oncle Schabert consentit encore à combler le déficit. Il obtint aussi de Girardot, par ses instances, qu'il garderait son neveu, espérant que tant de bontés le ramèneraient à de meilleurs sentiments.

Pendant quelques mois, en effet, l'accusé parut corrigé; mais, le 27 juin dernier, il disparut une troisième fois, en laissant dans la caisse un déficit de 341 fr. 65 cent., que son malheureux père s'empressa de rembourser, en suppliant Girardot de ne pas dénoncer le fait à la justice. Celui-ci eut encore la faiblesse d'y consentir, et cette indulgence, véritablement excessive, a failli lui devenir fatale.

Le 12 octobre, Arnout, qui depuis sa dernière soustraction avait définitivement quitté la maison, se présenta vers quatre heures de l'après-midi au domicile de Girardot, qu'il savait

absent, et demanda à parler à sa femme. Elle était alors dans le bureau qui est contigu à la salle à manger, et dans lequel se trouvait également le commis Richard. La dame Girardot s'avança au-devant d'Arnout en lui disant : « Que me voulez-vous? Je n'ai rien à démêler avec vous : sortez! — M. Girardot est malade, répondit Arnout. — Cela n'est pas vrai, répliqua la dame Girardot, car il vient de sortir. — Je vous assure, reprit-il, qu'il est malade; je viens de le rencontrer dans le faubourg. » Et il pressait la dame Girardot de se rendre avec lui auprès de son mari.

Celle-ci, qui avait comme un pressentiment du malheur qui la menaçait, et qui trouvait à Arnout, a-t-elle dit plus tard, le regard d'une bête fauve prête à s'élançer sur sa proie, refuse de le suivre, et invite le commis Richard à accompagner l'accusé, pour lui rapporter des nouvelles de son mari. Richard appela l'employé Fichot, qui travaillait dans une pièce voisine, et le pria de tenir la recette pendant son absence. Arnout fait semblant de sortir avec Richard; mais au moment où Fichot et la dame Girardot, qui le croyait parti, se dirigeaient vers le bureau de la recette, Fichot aperçut tout à coup l'accusé qui, revenu sur ses pas, levait son bras armé d'un poignard et allait frapper la dame Girardot par derrière. Il s'élança aussitôt entre eux deux, et repoussant par un brusque mouvement la dame Girardot de côté, il saisit le bras de l'assassin et l'empêcha de commettre son crime. La pointe du poignard, en s'abaissant, ne fit que déchirer le châle de M. Girardot.

Une lutte de quelques secondes s'établit entre Arnout et Fichot, qui lui disait : « Mais vous êtes donc fou! Que faites-vous donc? — Non, répondit l'accusé en brandissant son poignard, je ne suis pas fou; laissez-moi passer, je veux la tuer. Je vous tue vous-même si vous ne me laissez pas passer. »

Pendant ce tumulte le poste établi près du bureau d'octroi avait été prévenu. Les soldats entourèrent Arnout en croisant la baïonnette et se rendirent maîtres de sa personne.

Dans le cours de l'instruction comme devant le commissaire de police, l'accusé n'a cessé de déclarer, avec une audace et une effronterie qui montrent que tout sens moral est désormais éteint chez ce jeune homme de dix-sept ans, qu'il ne s'était rendu chez la dame Girardot que dans l'intention de l'assassiner. Ses actes, en effet, après le crime accompli, autant du moins qu'il était en lui, sont d'accord avec ses paroles. Apeuvant le lendemain la dame Girardot, au moment où on le conduisait devant le commissaire de police, au lieu de manifester quelque repentir en présence de sa victime, il lui adressa cette atroce exclamation : « A une autre fois! » Il reconnaît que c'est lui qui a fabriqué le poignard, huit jours auparavant, avec une lame de canne à épée, dans l'intention de tuer la dame Girardot. Il revint ensuite sur cet aveu et dit qu'il l'a fabriqué en s'amusant et sans aucune mauvaise intention, huit jours après sa sortie de chez Girardot; mais il ajoute que depuis deux jours il avait médité de frapper avec ce poignard la dame Girardot.

Interrogé sur le motif qui l'avait porté à commettre ce crime, il déclare que c'est son secret. Cependant au corps-de-garde son père le presse de faire connaître la cause impulsive d'une aussi détestable résolution, il répond en lui montrant le nom de Fanny qu'il avait tracé sur le mur : « Voilà celle qui a fait mon malheur! »

Cette Fanny est une fille publique avec laquelle Arnout avait passé les journées des 10 et 11 octobre. Il avait dépensé avec elle d'assez fortes sommes en parties de plaisir et en cadeaux. Il lui avait remis notamment une montre en or.

L'accusé avait quitté Fanny le 12 au matin. Trois quarts d'heure après, il était revenu; il s'était assis sans mot dire. Il avait l'air triste et pensif. Elle lui demanda ce qui le préoccupait : « Je n'ose pas te le dire, » avait-il répondu. « Est-ce que tu serais un voleur, par hasard? » avait repris Fanny. « Je suis un assassin! » Et c'est quelques heures après qu'il se présentait chez la dame Girardot dans l'intention de la frapper. Ces paroles, échangées avec la fille Fanny, achevent de démontrer la préméditation.

Nous devons relever, pour faire connaître entièrement l'accusé, un propos atroce qu'il adressa à la dame Girardot lorsque celle-ci, peu après son arrestation, lui reprochait sa conduite, et lui demandait si c'était pour la récompenser de l'indulgence qu'elle lui avait montrée en ne dénonçant pas ses vols, qu'il avait voulu l'assassiner. « C'était, répond Arnout, pour compléter la sauce; je n'étais que voleur, me voilà assassin! »

A peine est-il besoin de mentionner qu'Arnout est éventuellement renvoyé en police correctionnelle pour un vol de 230 fr. qu'il aurait commis le 10 octobre, deux jours avant la tentative d'assassinat au préjudice d'une dame Pasquet, amie de son père, qui demeurait dans la même maison que ce dernier, et de qui il n'avait jamais reçu que des témoignages d'intérêt et d'affection.

En conséquence, Arnout est accusé, savoir : 1<sup>o</sup> d'avoir, en 1852 et 1853, soustrait frauduleusement, à plusieurs reprises, diverses sommes d'argent, des rasoirs, une cravate, une bourse et autres objets mobiliers au préjudice des époux Girardot, dont il était homme de service à gages; 2<sup>o</sup> d'avoir, en octobre 1853, volontairement et avec préméditation, commis une tentative d'homicide sur la personne de Marie-Charlotte Potrou, femme Girardot, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 3<sup>o</sup> d'avoir, à la même époque, été trouvé porteur d'un poignard, arme prohibée, crimes et délit connexes prévus par les articles 2, 302, 386 du Code pénal, 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 24 mai 1834.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

L'accusé parait indifférent à ce qui se passe autour de lui. Son regard est sec et ne trahit aucune émotion. Il déclare s'appeler François-Louis Arnout, et être âgé de dix-sept ans.

M. le président : A quelle époque êtes-vous entré chez les époux Girardot?

L'accusé : Le 1<sup>er</sup> mai 1852.

D. Quelles étaient vos attributions? — R. J'étais commis aux écritures; je gagnais 25 fr. par mois.

D. Vous vous êtes, à peine entré en fonctions, approprié de petites sommes: des pièces de cinq francs, de un franc disparaissaient souvent. C'est vous qui les dérobiez? — R. Non, monsieur.

D. A la fin de chaque mois, en faisant les comptes, on constatait des déficits provenant de vos soustractions: vos parents ont consenti à remettre aux époux Girardot les sommes qui leur manquaient ainsi par votre fait. Est-ce exact? — R. Cela a eu lieu deux fois.

D. Le 20 août 1852, n'avez-vous pas disparu après avoir pris 150 francs dans la caisse? — R. Oui.

D. Cette somme a été remboursée par votre famille. Vous aviez un emploi; votre famille vous soutenait; pourquoi avez-vous commis ce vol? — R. Je ne sais.

D. M. Girardot a consenti à vous pardonner. Vous êtes rentré à son service; trois mois après vous le quittez encore après avoir enlevé la recette, qui se montait à 37 francs? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas dépensé cette somme dans un mauvais lieu avec une fille Cécile? — R. Oui.

D. M. Girardot vous a encore pardonné. A la demande de votre famille, il a consenti à vous reprendre, et cependant le 27 juin vous commettiez un vol encore plus considérable, vous dérobiez 341 fr. Qu'avez-vous fait avec cet argent? — R. J'ai été à Strasbourg.

D. Qu'alliez-vous y faire? — R. J'allais voir la ville.

D. Vous avez pris aussi des rasoirs, une bourse. M. Girardot vous a pardonné, mais il n'a plus voulu vous reprendre. Deux mois après, M. Girardot vous a rencontré près de son jardin, elle vous a demandé si vous rapportiez l'argent volé; vous avez répondu : « Pas si bête! » — R. Oui.

D. Comment avez-vous pu faire une semblable réponse? — R. Mes parents avaient remboursé la somme.

D. Au mois d'octobre, vous demeuriez chez vos parents, rue des Ormes; dans la même maison demeurait une dame Pasquier. Vous saviez que cette dame venait de toucher une rente trimestrielle de 135 fr., et que cette rente était toute sa fortune. Le 10 octobre, cette dame sortait de son logement, et vous en confiait la clé. Qu'avez-vous fait de cette clé? Vous avez pénétré dans sa chambre, vous avez ouvert un secrétaire, et vous avez dérobé à cette dame qui vous montrait tant de confiance une somme de 239 fr., montant de sa rente et de ses économies. Est-ce exact? — R. J'ai pris 150 fr. seulement et une broche.

D. Pourquoi avez-vous commis ce crime? — R. Je ne sais.

D. Nous allons vous le dire. C'était pour vous livrer à la débauche que vous aviez commis le vol. Vous vous rendez, en effet, immédiatement dans une maison publique de la rue de l'Ecole-de-Médecine, et vous amenez avec vous une fille appelée Fanny. Est-ce vrai? — R. Oui.

D. Sous quel nom vous êtes-vous présenté dans cette maison? — R. Je me suis fait appeler le comte de Saint-Clair.

D. Vous avez donné à la fille Fanny une partie de l'argent que vous aviez volé. Avec le reste, vous lui avez acheté un chapeau, une ombrelle. Vous lui avez fait cadeau de votre montre, de la broche en or de la dame Pasquier. Le 12, au matin, vous aviez tout dépensé. — R. Oui.

D. Vous avez eu alors un air triste et pensif, la fille Fanny le déclare. Elle vous a dit : « Ne serais-tu pas un voleur? » Vous avez répondu : « Je suis mieux qu'un voleur, je suis un assassin. » A ce moment n'étez-vous pas déterminé à assassiner la dame Girardot? — R. Oui.

D. Quelques jours auparavant, vous aviez acheté un poignard. Ce poignard, vous l'avez vous-même emmanché solidement. Afin d'avoir le poignet plus assuré, vous avez passé une tige d'ivoire à travers le manche. Était-ce pour exécuter votre crime que vous aviez préparé cette arme? — R. Non.

D. M. Girardot aurait pu vous livrer à la justice pour les vols que vous aviez commis. Ne deviez-vous pas lui être reconnaissant de sa bonté? Pourquoi vouliez-vous la tuer? — R. Parce qu'elle me reprochait de l'avoir volé.

D. En sortant du mauvais lieu de la rue de l'Ecole-de-Médecine, vous avez été directement chez M. Girardot. Vous lui avez dit, ce qui était faux, que son mari était malade et que vous veniez le chercher. Pourquoi avez-vous fait ce mensonge? — R. Pour la faire venir dans le corridor.

D. Pourquoi vouliez-vous la faire venir dans le corridor? — R. Pour la frapper.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas retiré? — R. J'étais trop avancé.

D. M. Girardot a appelé, vous vous êtes précipité sur elle. C'est Fichot qui vous a repoussé. Vous avez dit à plusieurs reprises à Fichot : « Laissez-moi passer; je veux la tuer. » — R. C'est vrai; j'étais en colère.

D. Conduit au poste, on vous a demandé pourquoi vous aviez frappé M. Girardot, vous avez dit que c'était la fille Fanny qui vous avait fait commettre ce crime. — R. Ce n'était pas vrai.

D. N'avez-vous pas dit : « J'ai voulu compléter la sauce; j'étais voleur, me voilà assassin? » — R. Je l'ai dit à M. Girardot en m'en allant chez le commissaire de police.

D. N'avez-vous pas ajouté : « A une autre fois? » — R. Oui.

D. Vous paraissiez adopter un système qui ne vous réussirait pas. Vous ne donnez aucune raison du crime que vous avez essayé de commettre; vous voulez par ce moyen faire croire à un état d'aberration mentale. Dans l'instruction vous donnez des explications. Les époux Girardot vous ont pardonné les différentes soustractions dont vous vous êtes rendu coupable. Au lieu d'être touché de leur bonté, vous avez voulu commettre un crime plus grand encore.

Après l'interrogatoire de l'accusé, on procède à l'audition des témoins.

M. Girardot, receveur de l'octroi, rend compte des soustractions qui ont été commises à son préjudice. S'il a consenti à reprendre plusieurs fois l'accusé dans ses bureaux, c'est par commisération pour la famille de l'accusé, dont les parents sont si honorables. Arnout est un jeune homme très intelligent; il avait le caractère généralement gai, et se plaisait à raconter les petites excursions qu'il allait faire le dimanche avec sa famille à la campagne.

On entend ensuite M. Girardot. Cette dame est très émue. Pendant le temps de sa déposition elle semble en proie à une agitation nerveuse. L'accusé reste impassible et ne paraît éprouver aucune émotion. Le témoin raconte les faits tels qu'ils sont relatés dans l'acte d'accusation.

M. le président : Madame, n'avez-vous pas remarqué la physionomie de l'accusé? N'avez-vous pas déclaré que ses yeux brillèrent comme ceux d'une bête féroce? — R. C'est vrai.

D. Ne lui avez-vous pas demandé comment il avait pu reconnaître ainsi vos bontés? — R. Oui, monsieur le président. Il m'a dit : « Je n'étais que voleur, me voilà assassin! à une autre fois. »

Fichot, commis à l'octroi : Le 12 octobre, vers les quatre heures, M. Girardot est accouru dans le bureau où je travaillais. « Tenez, me dit-elle, notre petit voleur est là; il dit que M. Girardot est très malade. Venez. » M. Girardot était très émue; je la suivis. Arnout avait quelque chose de singulier dans la physionomie. De la main gauche il tenait une cigarette et une cravache; il tenait l'autre main derrière le dos. M. Girardot dit à un commis nommé Henri d'aller au-devant de M. Girardot et à Arnout de le suivre. Je crus qu'Arnout s'en allait; j'allais me retirer. Par le plus grand des hasards, je me retournai... j'aperçus Arnout, il avait fait une fausse sortie. Son bras était levé, la lame du poignard brillait dans sa main. Je repoussai M. Girardot; je crois même l'avoir fait tomber. Les traits d'Arnout étaient décomposés, il semblait frappé d'aberration mentale. Je le retins dans mes bras, je l'empêchai de se précipiter sur M. Girardot. Il s'écriait : « Je veux la tuer! Si vous ne me lâchez, je vous tuera! »

Après ces dépositions, M. Barbier, substitut du procureur-général, prend la parole et soutient énergiquement l'accusation.

M. Darragon présente la défense. M. le président résume les débats, et le jury se retire dans la chambre des délibérations; il rapporte bientôt un verdict affirmatif sur toutes les questions; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour condamne Arnout à quinze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Boucly, premier président.

Audience du 22 février.

INCENDIE DE L'HOSPICE DE SAINT-YVES. — LA SOEUR SAINT-DOMINIQUE.

Une affluence considérable entoure dès le matin les abords du Palais et ceux de la maison d'arrêt. A neuf heures les portes sont ouvertes. L'enceinte est réservée aux personnes munies de cartes; elle est bientôt envahie par une foule de dames.

Les témoins sont appelés. Parmi eux figure la communauté entière de l'Hôtel-Dieu; les religieuses sont au nombre de trente-une. Leur entrée cause une vive émotion; elles-mêmes paraissent étonnées et déconcertées de la vue de cette foule. L'on dit que l'une d'elles n'était pas sortie depuis 1806. Elles sont en costume de chœur.

L'accusée est introduite; elle est vêtue de noir, en bonnet, avec un voile noir, et, du reste, en laïque. C'est une femme replète et paraissant infirme; elle marche à l'aide d'une béquille.

A neuf heures un quart M. le premier président ouvre la séance.

M. le président, à l'accusée : Quels sont vos nom et prénoms?

L'accusée : Mon bon juge, Louise-Jeanne Toupé.

D. Votre âge? — R. Cinquante-six ans.

D. Votre profession? — R. J'étais religieuse, mon juge. Voici l'exposé de l'acte d'accusation :

Le 3 février 1853, à dix heures du soir, un incendie se manifestait dans une des caves de l'Hôtel-Dieu de Rennes. Cette cave, faisant partie du bâtiment conventuel qui borde la rue Saint-Yves, et située sous la cuisine, ne recevait du côté de la rue qu'un jour indirect par un soupirail sinuex, depuis longtemps presque complètement obstrué. Du côté de la cour intérieure de la communauté, on y descendait par un escalier de pierres, en passant par une première cave contenant le reste de la provision de bois de chauffage. On pouvait y pénétrer à toute heure, puisque ni l'entrée de cette première cave, ni sa communication avec celle où l'incendie éclata, n'étaient munies de portes. Le feu se manifesta dans un amas de

fagots qui, placés debout, n'occupaient que la moitié de la cave, laissant vide la partie la plus voisine de l'entrée. Grâce à la promptitude et à l'habileté des secours, l'incendie fut bientôt comprimé. Cependant une portion du plancher supérieur avait été fortement endommagée et dut être remplacé.

Les rangs de fagots les plus rapprochés du soupirail étaient restés intacts, tandis que le foyer primitif existait à une certaine distance vers l'entrée, il fut démontré jusqu'à l'évidence que le feu ne pouvait avoir été mis du dehors. On ne s'explique la prudence des sœurs converses, et l'on ne peut que se féliciter qu'elles étaient descendues aux caves; mais aucune d'elles n'était pénétrée, une lumière à la main, dans la cave où le feu s'était produit. La lanterne qu'elles avaient portée dans la cave n'avait que le feu était posé à plus de six mètres de la première de départ de l'incendie était à une hauteur d'environ 4 à 5 mètres au-dessus du sol, dans la cime des fagots, dont la partie inférieure avait été préservée, c'est-à-dire à une hauteur où une étincelle, échappée d'une lampe imprudemment portée, ne pouvait atteindre. Il est apparu également que, dans des jours suivants, un second foyer d'incendie, qui s'était éteint de lui-même, avait existé, à une très grande distance du premier, dans la cave au gros bois, sur des bûches de charbon y avait été superposé. On ne peut donc plus admettre que cet incendie n'ait été l'œuvre de la malveillance.

Il paraît que, dès cette époque, quelques religieuses arrachées des soupçons contre l'accusée Louise-Jeanne Toupé, ont pu, sans possibilité de rattacher la cause de cet incendie à aucune imprudence de la part des personnes de la maison, ou au feu avoir été mis du dehors.

Le 3 décembre dernier, vers minuit, un second incendie éclatait dans le bâtiment conventuel, à deux pas de la cellule où l'accusée Louise-Jeanne Toupé, et envahissait l'escalier conduisant au noviciat. La mère Sainte-Marie de Pazzi, dans sa chambre, au deuxième étage, couvrait sur cet escalier, dans la première à s'en apercevoir. Frappée par une clarté soudaine, elle s'illumina par la fumée, elle réveilla la mère Marie-Charlotte dont la cellule touchait à la sienne, et toutes deux, croyant que le feu était au noviciat, coururent à la cloche de la communauté et la mirent en mouvement.

En un instant, toutes les religieuses furent debout. Les premières qui arrivèrent au corridor de Dominique acquirent la preuve que le foyer de l'incendie était dans un petit réduit, à l'usage de cette dernière, placé sous l'escalier. C'est ce réduit, dit-elle, d'ailleurs assez la direction des flammes qui, suivant les contours de l'escalier, se firent bientôt jour à travers les combles. Cet incendie, dans un bâtiment comme celui de Saint-Yves, devait prendre des proportions effrayantes, et menaçait de s'étendre jusqu'aux salles des malades, si les secours n'avaient été dirigés avec autant d'énergie que de célérité. M. Ramet, capitaine des pompiers; Quérard, pompier; Lebel, négociant; Lebel, brigadier des gardes de sûreté, arrivés les premiers sur les lieux, rivalisèrent de zèle. Le pompier Quérard trouva le capitaine Ramet au pied de l'escalier, ce poste comme le plus important, lui donna l'ordre de ne pas le quitter un seul instant. Quérard arracha le châssis embrasé d'une croisée, par laquelle il descendit sur le toit du bâtiment qui se trouve en contrebas dans la cour, recouvrit la lanterne de la première pompe arrivée, et, bien que blessé à la main par la chute d'ardoises et de pièces de bois, ne quitta ce poste que lorsqu'on fut entièrement maître du feu.

L'intelligence des ordres, l'activité des pompiers, amenèrent promptement ce résultat; cependant le dommage a encore été considérable. Peu s'en est fallu que cet incendie n'ait emporté la vie à une ancienne religieuse, frappée d'aliénation mentale depuis un grand nombre d'années et que, par mesure de prudence, on tient toujours enfermée sous un double verrou. Déjà le feu gagnait sa cellule, située au-dessus de celle de Dominique, et plusieurs personnes, sur les indications de la sœur Saint-Vincent, avaient vainement tenté d'y pénétrer lorsque le capitaine Ramet arriva. Il entra dans le couloir qui séparait cette cellule de la salle du noviciat, en fit voler la porte en éclats, parvint jusqu'à cette malheureuse religieuse et l'enleva privée de sentiment et à demi asphyxiée par quelques instants plus tard, la mort était certaine.

M. de la Cour, ni à la Cour; qu'il ne pouvait pas même l'être utilement, puisqu'au moment où les jugements et arrêts ont été rendus, les noms et la résidence des témoins n'étaient pas définitivement connus, le Code de procédure civile (article 261) laissant à la partie toute latitude pour le choix des témoins jusqu'au moment où elle donne la citation devant le juge pour procéder à l'enquête;

« Considérant, enfin, que le Code de procédure civile, qui a déterminé avec détail toutes les formalités des enquêtes, ne s'est pas occupé de l'audition des témoins domiciliés à l'étranger, et qu'il a laissé cette procédure soumise aux règles du droit commun;

« Qu'on ne saurait donc tirer de ses dispositions aucune fin de non recevoir ni aucune déchéance contre la demande de d'H...;

« Infirme; ordonne que les témoins domiciliés en Belgique seront entendus devant l'autorité compétente, à laquelle le présent arrêt vaudra commission rogatoire, etc. »

« La Cour, En ce qui touche les conclusions principales sur la compétence du juge-commissaire, relativement à la commission rogatoire par lui donnée;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires;

« Considérant que d'H... déclare que, pour la preuve ordonnée par le jugement et arrêt rendus entre les parties, il doit faire entendre plusieurs témoins qui sont domiciliés en Belgique;

« Considérant que les ordonnances de justice n'ont par elles-mêmes d'autorité et de force exécutoire que sur le territoire de l'Etat auquel appartiennent les magistrats qui les ont rendues;

« Que les témoins domiciliés en Belgique et que d'H... veut faire entendre pourraient donc ne pas obéir aux citations qui leur seraient données pour comparaître devant le magistrat commis pour procéder à l'enquête à Paris, et que les moyens prévus par la loi française seraient infructueux pour les y contraindre;

« Qu'il y a donc lieu de prendre les voies ordinairement employées pour assurer cette exécution, et ainsi d'adresser une commission rogatoire aux autorités belges;

« Considérant qu'il n'existe aucun obstacle à l'adoption de cette mesure dans le jugement et arrêt qui ont ordonné que l'enquête se ferait à Paris, devant les juges que le Tribunal a commis;

« Qu'en effet, le point en litige actuellement n'a été soumis ni au Tribunal, ni à la Cour; qu'il ne pouvait pas même l'être utilement, puisqu'au moment où les jugements et arrêts ont été rendus, les noms et la résidence des témoins n'étaient pas définitivement connus, le Code de procédure civile (article 261) laissant à la partie toute latitude pour le choix des témoins jusqu'au moment où elle donne la citation devant le juge pour procéder à l'enquête;

« Considérant, enfin, que le Code de procédure civile, qui a déterminé avec détail toutes les formalités des enquêtes, ne s'est pas occupé de l'audition des témoins domiciliés à l'étranger, et qu'il a laissé cette procédure soumise aux règles du droit commun;

« Qu'on ne saurait donc tirer de ses dispositions aucune fin de non recevoir ni aucune déchéance contre la demande de d'H...;

de charbon ? — R. Depuis plus de quinze ans j'avais l'habitude de nettoyer les lampes; je jetais les mèches usées. Une autre fois, n'étant pas entrée dans la cuisine du ménage, j'y allais boire de la tisane.

D. Mais n'avez-vous pas menacé sœur Marthe pour qu'elle vous remit votre chape ? — R. Jamais; elle me l'a remise de bon gré.

D. Vous savez que le 3 février il a éclaté un incendie dans le couvent ? — R. Oui, j'étais endormie quand on vint m'éveiller.

D. Où logiez-vous dans l'hospice ? — R. Dans une cellule un peu séparée des autres, à cause que j'étais infirme.

D. Cette cellule était située dans l'aile ouest de la communauté et communiquait, par un escalier, avec la cour de l'hospice. — R. Je n'ai jamais fréquenté cet escalier.

D. Le feu prit dans une cave remplie de fagots. — R. Je l'ignore.

D. A quoi attribuaient-on le feu ? — R. On pensait qu'il avait été mis par le soupireur.

D. C'est vrai, mais ce soupireur était bouché, et, de plus, le feu avait pris dans les fagots les plus éloignés de ce soupireur; le feu devait donc avoir été mis par l'intérieur dans les fagots les plus rapprochés de la porte; aussi les personnes étrangères les plus rapprochées attribuaient-elles l'incendie à une imprudence. Mais les personnes de la maison savaient que l'imprudence était impossible. On avait été à la cave, mais l'on n'était point entré dans la cave aux fagots avec de la chandelle. On aimait donc mieux, dans la maison, accuser un accident ou un méfait du dehors. Cependant quelques religieuses eurent des soupçons sur votre compte à cause de vos antécédents; et, rejetant ces soupçons comme injustes, elles se sont punies elles-mêmes, elles se sont abstenues de communier; vous n'avez rien su de tout cela ? — R. Non; j'étais sûre de n'avoir pas mis le feu. Je ne sortais pas de ma cellule.

D. Cependant on dit que vous aviez l'habitude de rôler la nuit dans la maison ? — R. On avait grand tort.

D. Depuis n'avez-vous pas dit que vous aviez entendu sœur Marthe et sœur Saint-Jean s'imputer réciproquement l'incendie par imprudence ? — R. Oui; elles étaient dans la cloître et moi dans l'escalier.

D. Mais toutes les deux nient ce propos, et on ne conçoit pas qu'elles l'aient tenu, puisqu'elles n'avaient point été à la cave. Persistez-vous ? — R. Je ne le dirais pas, si je ne l'avais pas entendu.

D. Depuis l'incendie du 3 février la crainte du feu était très vive dans la communauté, et l'on en causait souvent. N'avez-vous pas vous-même manifesté des craintes et annoncé de nouveaux accidents ? — R. Non, mon juge, voici ce que j'ai dit: quand je voyais les veilles parcourir les corridors avec de la chandelle sans lanterne, je leur disais: « Vous me le rendez-vous ? »

D. N'avez-vous pas annoncé que le feu prendrait près de votre cellule, dans une bibliothèque située en face ? — R. Non, mon bon juge. Les religieuses venaient à souvent, mais je ne leur ai point parlé du feu.

D. En face de votre cellule, il y a un petit réduit en bois. Ce réduit était à votre usage personnel ? — R. Oui, c'était là que je mettais mes pots d'huile pour les lampes. Il y avait aussi des linges sales, des bas, des chiffons.

D. Combien y avait-il d'huile ? — R. Il y avait un pot à peu près plein, l'autre était vide. Ce n'est pas moi qui ai arrangé, le 3, les lampes. La veille, vendredi, j'avais vidé ce pot.

D. Eh bien, l'on n'a point trouvé ce pot qui devait être vide, et les linges qui ont été trouvés et jetés dans la cour étaient imprégnés d'huile, ce qui suppose qu'il y avait eu de l'huile répandue, et que le pot cassé n'était point vide. Le pot qui a été retrouvé n'était pas plein. — R. La chaleur du feu a pu chauffer l'huile et la faire diminuer.

D. N'avez-vous pas annoncé que le feu prendrait dans ce réduit ou dans l'escalier ? — R. Non. J'ai trouvé quelquefois des allumettes dans l'escalier.

D. N'avez-vous pas aussi désigné l'une des salles de la communauté comme pouvant être incendiée, en disant: « Si le feu prenait ici, ce serait une belle lambe. En ce cas, je serais grillée la première. » — R. Non.

D. N'est-ce pas aussi ce que vous avez dit de la bibliothèque ? — R. Non, mon bon juge.

D. Dans les jours qui ont précédé l'incendie du 3 décembre, n'avez-vous pas eu des démêlés avec la sœur Saint-Jean, préposée à la salle de la communauté, et chargée notamment d'y éteindre le feu le soir ? N'êtes-vous pas quelque méchant à vous reprocher envers elle, et ne fûtes-vous pas punie pour ce fait ? — R. Non, mon bon juge, je n'en ai point de connaissance.

D. N'avez-vous pas aussi manifesté l'intention de sortir de la communauté. — R. Non, mon juge, la bonne sœur assistante, que j'aime beaucoup, me dit que tout le mal qui arriverait désormais dans la communauté retomberait sur moi. Je dis alors qu'il valait mieux sortir; mais je n'en avais pas l'intention.

D. Ne s'opposait-on pas à votre sortie ? — R. Non, mon juge; seulement, on me disait: « Où iriez-vous ? Je répondais: « Dieu y pourvoira; mais, puisque je suis une cause de péché, il faut que je sorte. »

D. N'avez-vous pas, à cette occasion, demandé une pension ? — R. Non, mon juge, je n'ai jamais rien demandé à personne.

D. N'avez-vous pas demandé qu'on vous assurât l'entrée d'une autre communauté ? — R. J'ai dit seulement au supérieur que, peut-être, la communauté ferait quelque chose pour moi. Il me répondit que la communauté était très irritée contre moi, il ne fallait guère l'espérer. J'ai dit que je prendrais le chagrin en esprit de pénitence, et je pensais que le bon Dieu m'aurait beaucoup puisqu'il me châtierait si fort.

D. Le lendemain, n'avez-vous pas dit que vous étiez malade et paralysée d'un côté ? — R. Oui, j'étais malade.

D. Mais on a remarqué que toujours, quand vous aviez été contrariée, vous feigniez une maladie. La supérieure dit répondre: « Si elle est malade, elle restera au lit, et elle fera diète. » Elle vous le dit elle-même ? — R. Je ne pouvais pas manger.

D. Le soir, à sept heures, n'avez-vous pas demandé à manger ? — R. Je ne crois pas. Je ne pouvais pas manger.

D. La supérieure ordonna de vous renfermer dans votre cellule ? — R. Je n'en sais rien, mon juge.

D. Cet ordre était une conséquence de ce qu'on savait de votre habitude de rôler le soir, et elle craignait que vous ne sortissiez pour aller vous récompenser de votre diète. Qui est-ce qui a fermé votre porte ? — R. Le bon juge d'instruction m'a dit que c'était la sœur Marie-Thérèse.

D. La sœur Marie-Thérèse vous a porté une tasse de lait sur l'ordre de la supérieure; mais l'ordre de vous renfermer avait été donné auparavant, et il avait été exécuté. — R. J'ai bien entendu quelque bruit, mais je ne savais pas ce que c'était.

D. Le lendemain on m'a dit qu'on l'avait fermée par mégarde. — R. Sans l'incendie je ne me serais pas levée pour aller voir, et je n'aurais pas su que ma porte était fermée.

D. Il semble qu'on vous voulez ici écarter la cause de la vengeance qu'on vous impute. Vous n'avez pas été mise à la diète, vous n'avez pas été renfermée dans votre chambre, on ne vous a vu aucune raison d'en vouloir, puisque vous ignoriez les ordres de la supérieure à votre égard, ni par conséquent de vous venger de cette manière. Mais j'ai bien peur que les débats ne contredisent ce système. Qui a pu vous dire que c'était par mégarde qu'on vous avait renfermée ? — R. Ce fut la bonne sœur assistante qui me le dit le lendemain matin, en ajoutant: « C'est heureux pour vous, car autrement le fait vous aurait été attribué. »

D. Je me rappelle ce fait. Une des sœurs vous dit, en effet, qu'étant renfermée, on ne dirait pas que vous aviez mis le feu, ainsi renfermée. Voyons, dites-nous, le soir avant l'incendie, savez-vous ou ne savez-vous pas être renfermée ? — R. J'ai vu entendre quelque chose, mais je ne m'en doutais pas, et que je voulais ouvrir; alors je me mis à crier: « Je brûle, au

les religieuses qui étaient à l'hospice pour rentrer à la communauté! Or, sœur Agathe est la seule qui y ait passé, et elle s'y est rencontrée avec sœur Marie-Thérèse, qui sortait de chez vous. Elle ne s'arrêta point. Les autres religieuses sont rentrées par le second étage ou d'un autre côté à la maison conventuelle. Ainsi, il n'y a point eu de lumière le soir, ni dans le corridor, ni à la bibliothèque. Dites-nous comment vous vous êtes aperçue de l'incendie et ce que vous avez fait alors. — R. J'étais malade et assoupie. Je sentis une mauvaise odeur, je me réveillai et je vis une petite lumière. J'entendis comme des chats passer par là. Je me levai alors et j'aperçus la flamme, et je fus suffoquée par l'odeur. C'est alors que je criai.

D. Mais il vous était facile de sortir, car la porte était fermée par un simple crochet, et cette porte était vitrée. Il suffisait de briser un carreau et d'y passer la main pour enlever le crochet ? — R. Je n'en ai pas eu l'idée, mon bon juge.

D. Comment êtes-vous sortie ? — R. J'ai essayé de soulever ma porte avec le bois qui me servait à nettoyer les lampes. Dans ce moment, quelqu'un a passé et ma porte s'est ouverte. C'est peut-être cette personne qui a retiré le crochet.

D. Il est impossible que, soulevant votre porte, vous ayez ôté le crochet. Ce n'est donc pas vous qui avez ouvert la porte. Est-ce quelqu'un de la maison ? Dans vos premiers interrogatoires, vous n'avez pas parlé de tentative tentée. Vous avez dit que c'était une religieuse en passant qui vous avait délivrée, et que vous sortîtes au moment où la cloche du couvent commençait à sonner. Mais alors le couvent était endormi, et aucune religieuse, par conséquent, n'était passée dans le corridor. C'est alors que vous avez parlé de vos efforts. — R. J'avais oublié cette circonstance.

D. Comment se ferait-il qu'une de vos compagnes, fuyant le feu, ait songé à ouvrir votre porte, et ne vous ait pas appelée, ne vous ait rien dit ? — R. Elle ne savait peut-être pas que je fusse enfermée.

D. Mais maintenant il est appris que personne n'a passé à cette heure dans le corridor. Sur la première alerte, la supérieure s'écria: « Et Dominique, elle est enfermée ! » Elle s'est élançée dans votre corridor pour vous porter secours ? — R. J'étais déjà délivrée.

D. Mais sœur Geneviève était dans le corridor, elle jetait de l'eau sur la boiserie. Est-ce que vous ne l'avez pas entendue ? — R. J'ai entendu un bruit. Je me suis échappée comme sœur Geneviève descendait.

D. Et vous n'avez pas appelé est-ce possible ? Elle a déclaré qu'elle n'a pas voulu aller à votre cellule, de crainte de vous y trouver asphyxiée. L'incendie était donc formidable; et vous ne criez pas, vous n'appeliez pas ! La supérieure vint en cet instant, et elle ne vous trouva plus ! Cette chambre que vous aviez quittée si précipitamment, comment vous en êtes-vous enfuie ? Étiez-vous vêtue ? — R. J'étais un peu vêtue, mais non tout à fait.

D. Au contraire, il paraît que non seulement vous étiez entièrement vêtue, mais que même vous aviez emporté tous les effets à votre usage ? — R. J'ai pris ce qu'il y avait dans un panier à moi.

D. La sœur qui entra dans votre chambre a trouvé des draps relevés sur l'oreiller, et dans un ordre parfait. Il y a eu d'autres bruits dans le corridor, les avez-vous entendus ? Les veilles sont passées et sont remontées au second étage où elles demeurent, par le petit escalier qui est en face de votre cellule, elles se sont arrêtées au bout du corridor pour se laver les mains avant de monter. Il n'y avait pas alors trace d'incendie. Elles sont descendues un quart d'heure après. Sœur Geneviève jetait déjà de l'eau; quand donc vous seriez-vous échappée ? — R. Comme sœur Geneviève redescendait après avoir jeté de l'eau.

D. Comment ne vous aurait-elle pas entendue crier, et comment ne l'auriez-vous point entendue vous-même ? — R. J'étais malade, assoupie, j'ai bien entendu quelque rumeur, mais je ne savais ce que c'était.

D. Ainsi vous êtes levée au plus fort du danger, et sans efforts, avec une précipitation telle que personne n'a pu voir votre fuite. Comment donc avez-vous pu vous habiller comme vous l'étiez, car vous aviez votre costume complet du dimanche ? — R. Je me suis sauvée à moitié vêtue, et je me suis habillée dans l'avant-cour.

D. C'est bien difficile de croire à cette tranquillité parfaite dans un pareil moment. Mais il y a plus. La sœur Ignace est entrée dans l'avant-cour pour prendre un flambeau; elle sent quelque chose froter ses vêtements, elle cherche et elle vous reconnaît; elle vous demande: « Est-ce vous, Dominique ? Que faites-vous là ? » Vous lui dites: « Je suis presque nue. » Mais alors sœur Ignace, par une sorte d'intuition, se rappelant votre caractère, vos habitudes et les circonstances antérieures, pense que vous êtes l'auteur de l'incendie, et s'écrie avec une vivacité, une énergie qui ne lui est point ordinaire, qui sortait, à elle dit, de son caractère, elle s'écrie: « C'est vous, malheureuse, qui avez mis le feu ! » Vous lui répondez: « Aussi, pourquoi m'a-t-on enfermée ? — R. Monsieur le juge, ce n'est point ainsi que j'ai dit. J'ai dit: « Si on ne m'avait pas enfermée, le feu n'aurait pas pris. »

D. Comment l'auriez-vous empêché, puisque vous êtes restée dans votre chambre, la fumée vous suffoquant, le feu attaquant votre chambre sans vous en faire sortir, quand vous n'avez qu'une vitre à briser, lorsque vous vous êtes enfuie, sans même donner l'alarme, et sans grande émotion, puisque vous rangez tout et que vous emportez soigneusement vos effets en partant ? Si vous aviez eu cette bonne volonté, vous vous fussiez comportée ainsi. Seriez-vous allée vous cacher, au lieu d'aller vous réfugier parmi les autres religieuses par la porte de la petite infirmerie ? — R. Elles auraient eu une réputation de moi.

D. Il vous était bien facile de jeter quelque chose sur vous. Le lendemain, quand vous étiez gardée à vue, qu'avez-vous dit ? « On m'a enfermée pour me brûler ? » — R. Mon bon juge, je n'ai pas dit cela.

D. Vous avez dit même: « Ces mauvaises religieuses, elles m'ont enfermée pour me brûler. Elles mériteraient les galères. Je m'en plaindrai à monseigneur. » — R. O mon bon juge, je n'ai rien dit de ça.

D. La nuit même de l'incendie, n'étiez-vous pas au bâtiment en face, regardant le feu, et n'avez-vous pas dans votre poche la clé du dortoir qui était la communication avec le lieu de l'incendie ? — R. Je l'avais prise, parce qu'on ne voulait pas que personne pénétrât dans le dortoir.

D. Il y avait un autre foyer d'incendie, outre celui qui était placé sous le petit escalier, près de votre chambre, et cela dans la salle de la communauté, où vous aviez dit: « Quelle belle flambe si le feu prenait ici ! » Ainsi les trois endroits où le feu a été préparé étaient à votre disposition, ils communiquaient par le corridor de votre cellule, et vous l'habitiez isolément; tout était donc facile pour vous, mais pour une autre les difficultés étaient immenses. On ne pouvait guère faire de pareilles préparations sans que vous eussiez entendu ? — R. Si j'avais été endormie, je n'aurais rien entendu.

D. Enfin, vous paraissiez tranquille, même satisfaite, et parfaitement habillée, quand toutes vos compagnes étaient éperdues et en désordre.

Voilà les principales charges qui s'élevaient contre vous. Nous désirons, tout le monde désire ici, que vous les écartiez. Les débats vont s'ouvrir. Avez-vous quelque chose à ajouter ? — R. Non, mon juge.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

On procède à l'audition des témoins.

M. de Malzieux Duhamel, juge de paix, administrateur des hospices, spécialement chargé de Saint-Yves: Ce que je sais, je le tiens de la supérieure que nous avons perdue à la suite du dernier incendie; elle me fit appeler, et me demanda quelques conseils; elle me parut disposée à faire partir la sœur Dominique, qu'elle regardait comme étant l'auteur des incendies qui avaient éclaté à Saint-Yves. Elle me dit que cette sœur était, depuis longtemps, un objet de crainte pour tout le monde, qu'elle était d'un caractère difficile, très susceptible et dissimulé. Elle ajouta qu'elle feignait souvent d'être malade; que le samedi, veille du crime, à la suite d'une contrariété, elle se dit paralysée. Souvent elle se faisait apporter à manger dans sa cellule, et ne se faisait pas faute de faire de temps à autre des descentes à la cuisine.

Soupponnant qu'elle pourrait aller dans la nuit du samedi, la supérieure crut, par prudence, devoir la consigner, en faisant fermer la porte de sa cellule au crochet. Le feu éclata dans la nuit. La supérieure me raconta qu' aussitôt après l'alerte, son premier soin fut d'ouvrir la porte conventuelle, de courir déprisonner la sœur Saint-Dominique; mais elle ne trouva personne dans sa cellule, et ce fut en vain qu'elle l'appela. La supérieure fut frappée d'apercevoir, dans la cellule de

Dominique, la boîte à voiles de cette dernière ouverte.

Madame la supérieure me parla des deux incendies; elle me fit connaître sa situation, et ajouta: « Que faire ? La renvoyer ou avertir la justice ? » Comme elle hésitait à prendre ce dernier parti, je lui fis observer qu'en la renvoyant il y avait à craindre qu'elle ne commît ailleurs un nouveau crime. Pour me convaincre encore plus, madame la supérieure me conduisit à la cellule de la sœur Saint-Dominique. Il fut entendu entre nous que, pour éviter tout soupçon, elle ne me dirait rien pendant la visite, mais s'approcherait seulement des endroits qu'elle voulait me signaler.

Mais en sortant de la petite infirmerie, nous aperçûmes en face de la porte de la cellule de Dominique M. de Montcuit et M. Oubrumier. M. le maire disait: « Je vais de ce pas la dénoncer à M. le procureur impérial. » Me retournant vers la supérieure, je lui dis: « Désormais nos précautions sont inutiles. » M<sup>me</sup> la supérieure nous fit apercevoir les différents foyers d'incendie.

Ici le témoin rappelle ce qu'il vit et entre dans des détails précis. Puis il ajoute: « Je dis à M<sup>me</sup> la supérieure: — Elle est donc folle? cette malheureuse. — Elle me répondit: — « Non, monsieur, oh! malheureusement non; elle n'est que méchante. »

M. le premier président: Accusée, vous avez entendu. Qu'avez-vous à dire ?

L'accusée: Oui, mon bon juge, j'ai entendu. J'ai à dire que je n'ai point péché dans tout cela. La supérieure ne me connaissait pas beaucoup; elle m'aimait bien.

On appelle une religieuse, qui déclare se nommer Julienne Allaire, en religion sœur Sainte-Marthe, sœur converse, âgée de cinquante ans: Dominique a dit que nous nous étions imputés, la sœur Saint-Jean et moi, le premier incendie; cette allégation est mensongère. Le jour du premier incendie, je n'étais pas allée à la cave aux fagots, où le feu s'est déclaré. Je me rappelle que la sœur Saint-Michel y est allée; mais elle a déposé sa lanterne à l'entrée de la grande cave au bois, sur le banc à gauche en entrant. La lanterne se trouvait ainsi à une grande distance des fagots. D'ailleurs, à l'entour de l'endroit où la lanterne a été déposée, il n'y a rien en de brûlé. On a pensé d'abord que l'incendie avait été communiqué du dehors. J'ai dit plusieurs fois me plaindre à mes supérieures de l'habitude qu'avait Dominique de prendre à la cuisine des réchauds remplis de braise qu'elle portait dans sa cellule pour nettoyer ses lampes, disait-elle, et qu'elle ne rapportait pas. Un jour elle eut l'imprudence de vider par la fenêtre un réchaud qu'elle savait devoir retomber sur un tas de bois. Heureusement qu'elle avait été aperçue.

Un jour j'ai vu Dominique passer de la cuisine, où elle s'était enfermée, dans le réfectoire par où j'avais fait le tour. Elle déposait dans une armoire quelque chose que je n'ai pas distingué. Elle avait, au reste, oublié sa chape dans la cuisine. Je ne voulais pas la lui rendre; il le fallait bien. Ses menaces m'effrayaient; je me plaignis, elle me traita de menteuse.

Henri Ramet, architecte, capitaine des pompiers: Le premier incendie remonte au 3 février 1853. Le feu s'est manifesté dans l'une des caves situées sous la cuisine. On y accède par un escalier qui se trouve dans la cour, du côté de la communauté. Il y a une première cave située au-dessous du réfectoire; elle est remplie de bois de chauffage. Elle communique, par une porte à l'ouest, avec la cave où le feu s'est manifesté, et où il y avait des fagots. Le foyer d'incendie était vers le centre de l'amas de fagots qui n'allait pas jusqu'à la porte. Quand j'eus vérifié que le soupireur était obstrué, je n'ai pas hésité à croire que le feu venait du dedans.

Dans la nuit du 3 décembre, j'entendis appeler du secours. J'ai su plus tard que c'était une religieuse. La porte cochère était fermée quand j'arrivai, j'entraî par la petite porte du parloir. Le feu était dans un bâtiment construit en bois, lequel est assésé à l'orient sur la cour où j'étais. Les flammes commençaient à sortir par la fenêtre du premier étage. J'allai ouvrir la porte cochère, puis, par l'escalier de pierres, en passant par l'infirmerie qui est à l'extrémité du nord du premier étage, où le feu avait pris, je me trouvais en face du petit escalier tournant qui prend naissance dans le corridor et conduit au premier étage. Il était en face. Le foyer d'incendie était dans le réduit formé par l'escalier. Je voulais me ménager cet endroit pour aller au second. Aussi jetai-je moi-même des seaux d'eau. Mais à la sixième marche, l'escalier craquait sous moi.

Le capitaine Ramet raconte ici les dispositions qu'il prit de suite pour se rendre maître du feu, ce qu'il fit un instant après être descendu dans la cour. Lebel le prévint alors qu'une religieuse était dans sa cellule, sise au milieu du corridor du second. Je m'y fis conduire, ajoute M. Ramet; il était temps, la porte de la cellule était en feu. D'un coup de pied je l'enfonçai. Je trouvais étendue sur le plancher une religieuse asphyxiée par la fumée et privée de sentiment; je la pris dans mes bras et la remis dans le corridor à M. Loiseleur et à Lebel, puis je m'occupai activement du feu, dont nous sommes rendus maîtres.

D. Dites-nous à quel danger on a eu le bonheur d'échapper ? — R. Le bâtiment où a été mis le feu est construit en bois; la façade ne tarda pas à être prise. Il est accolé à un autre bâtiment en bois, dont il n'est séparé que par un petit couloir.

D. Dans quel endroit le feu a-t-il commencé ? — R. Dans le réduit situé sous les marches de l'escalier et dans la partie voisine de la porte de la cellule. Les flammes étaient déjà actives lorsque je suis arrivé.

M. le premier président: On ne saurait trop louer le courage avec lequel vous avez bravé des dangers sérieux; la porte que vous avez enfoncée était en flammes, la sœur que vous avez sauvée était déjà asphyxiée, vous l'eussiez été vous-même si vous aviez dû avancer plus avant dans la cellule. C'est aussi à votre zèle et à votre habileté que l'on doit de n'avoir point eu à déplorer des malheurs qui pouvaient être épouvantables. (Assentiment général.)

Les autres dépositions des témoins entendus dans l'audience du 23 ne présentent aucun intérêt et ne font que reproduire les détails déjà connus.

les jardins potagers, dans les serres et dans toutes les parties extérieures de la propriété où il était possible de voler des conduites de cuivre ou de plomb, des robinets et autres objets de même nature.

La gendarmerie locale, à laquelle le sieur Bagnier, jordanier chargé de la garde de la propriété, avait fait des déclarations successives et détaillées, s'était livrée vainement à d'actives recherches, lorsqu'il arriva qu'un jeune vagabond ayant été arrêté, le brigadier fut frappé de l'analogie qu'il y avait entre la forme particulière des brodequins de cet individu et les traces de pas relevés dans le parc de M. de Rothschild, le pressa de questions, et finit par obtenir de lui des aveux complets.

C'était ce jeune homme qui avait successivement commis tous les vols signalés et qui chaque fois en avait vendu le produit à des brocanteurs et à des chiffonniers dont il indiqua les noms et les adresses.

Un homme jeune encore et d'apparence athlétique parcourait ce matin la rue Saint-Antoine, armé d'une sorte de lance formée d'un manche à balai à l'une des extrémités duquel était fixé un couteau: « A bas les Cosaques ! » criait-il en poursuivant les passants qui avaient grand-peine à se soustraire à ses violences. Un sieur Soubel, pharmacien, atteint par l'arme de cet individu, a été assez gravement blessé. On est parvenu alors à s'emparer de la personne de ce furieux et l'on a reconnu qu'il était atteint d'aliénation mentale. Il a été conduit au dépôt, d'où, après examen de M. le docteur Lasseigne, il a été dirigé sur l'hospice des aliénés.

Hier dimanche, la foule des curieux s'était pressée tout le jour sur la berge du quai du Louvre pour admirer le navire à vapeur, le *Laromiquière*, venant de Bordeaux, lorsque vers sept heures, au moment où la nuit commençait à se faire, un jeune homme, qui se trouvait tout au bord du quai, fut saisi d'un étourdissement, perdit l'équilibre et tomba à l'eau.

Heureusement sa chute avait pour témoins les matelots du navire; l'un d'eux, le sieur Masset, se précipita immédiatement à son secours, et, le saisissant par ses vêtements au moment où il reparut à la surface, le ramena vivant sur la berge.

Des secours furent d'abord donnés au poste de l'Orangerie à ce jeune homme, qui avait entièrement perdu connaissance, puis on le transporta à l'hospice de la Charité, car la secousse qu'il avait reçue avait produit sur son organisme un tel effet, qu'il semblait paralysé; il ne pouvait pas prononcer une seule parole et conservait une immobilité de nature à faire supposer qu'il était frappé d'idiotisme.

Cet individu, qui paraît âgé de dix-huit ans environ, n'est porteur d'aucun papier, et il a été impossible jusqu'à présent de savoir qui il est. On suppose toutefois qu'il doit être employé dans quelque maison de commerce de détail, car on a trouvé dans ses poches de menus poids du système décimal.

**Boursé de Paris du 27 Février 1854.**

3 0/0	Au comptant, D <sup>re</sup> c.	67 90	— Hausse »	53 c.
	Fin courant	67 85	— Hausse »	53 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>re</sup> c.	96 85	— Hausse »	15 c.
	Fin courant	96 75	— Hausse »	25 c.

**AU COMPTANT.**

3 0/0 j. 22 déc.	67 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	Oblig. de la Ville...
4 0/0 j. 22 sept.	—	Emp. 25 millions... 1163
4 1/2 0/0 de 1852	96 85	Emp. 50 millions... 1093
Act. de la Banque	2685	Rente de la Ville...
Crédit foncier	495	Caisse hypothécaire
Société gén. mobil.	600	Canal Canaux...
Crédit maritime	490	Canal de Bourgogne
FONDS ÉTRANGERS.		
VALEURS DIVERSES.		
5 0/0 belge, 1840	—	H.-Fourn. de Mono.
Napl. (C. Rotsch.)	—	Lin Cohin
Emp. Piém. 1850	84	Mines de la Loire...
Rome, 3 0/0	84 1/2	Tissus de lin Maberl.
Empr. 1850	—	Docks-Napoléon...
		200 50

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

Saint-Germain	610	Paris à Caen et Cherb.	470
Paris à Orléans	1095	Dijon à Besançon	515
Paris à Rouen	875	Midi	535
Rouen au Havre	445	Gr. central de France	437 50
Strasbourg à Bâle	357 50	Dieppe et Fécamp	—
Nord	752 50	Bordeaux à La Teste	—
Chemin de l'Est	727 50	Paris à Sochaux	—
Paris à Lyon	822 50	Versailles (r. g.)	302 50
Lyon à la Méditerr.	675	Grand Combe	—
Lyon à Genève	430	Central Suisse	—
Ouest	580	Mulhouse à Thann	—

**AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.**

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Tableau des Principales Adresses (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des Principales Adresses, 6, place de la Bourse, à Paris.

— Nous recommandons l'assurance militaire établie depuis 1820 par Bœlher et C<sup>o</sup>, rue Lepelletier, 9. MM. Meyer frères, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

— A l'Opéra, ce soir, mardi-gras, bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à minuit.

**SPECTACLES DU 28 FÉVRIER.**

OPÉRA. — La Favorite.

FRANÇAIS. — Tartuffe, le Malade imaginaire.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Don Giovanni.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine.

ODÉON. — L'Honneur et l'Argent.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu.

VAUDEVILLE. — Gouverneur, Pirates, En bonne fortune, Jobin.

VARIÉTÉS. — Le Bois de Boulogne, les Erreurs du bel âge.

GYMNASÉ. — Un Père de famille, le Démon, Pour et contre.

PALAIS-ROYAL. — Deux Scélérats, Marquise, Deux papillons.

PORTÉ-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.

AMBIGU. — Le Juif de Venise.

